

REGLEMENT INTERIEUR AUTO-ÉCOLE SAINT-JEAN

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi que la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des usagers de l'établissement.

Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

L'usage des téléphones portables est interdit dans les salles de cours et doivent être éteints avant d'y accéder. Pour toute utilisation, nous vous demandons de sortir de l'établissement afin de ne pas perturber les personnes qui y travaillent.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées. La consommation de boissons alcoolisées y est interdite sauf cas exceptionnel et avec l'accord de la direction.

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des usagers. Ces installations doivent être tenues en bon état et propres. Toute dégradation sera sanctionnée par une exclusion de l'établissement.

Article 2 : Consignes de sécurité

Tout usager est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes de sécurité.

Tout élève est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

Il est interdit de fumer dans l'établissement. Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les passages, couloirs ainsi qu'à proximité des issues des locaux.

Tout élève ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux. Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement aux responsables l'existence de la situation qu'il estime dangereuse. Tout élève ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer les responsables présents. Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

Article 3 : Accès aux locaux

Les élèves sont tenus de respecter les horaires pour les cours de code afin de ne pas perturber leur bon déroulement.

Article 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques

Les élèves doivent respecter les horaires fixés par la direction.

Les élèves n'ont accès aux locaux de l'établissement que pour le déroulement des séances théoriques ou pratiques. Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères à l'établissement, sauf accord exprès des enseignants de la conduite.

En cas de dépassement du forfait code figurant sur le contrat, des frais supplémentaires pourront être appliqués (29€/mois) jusqu'à obtention du code.

Il est formellement interdit sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation théoriques ou pratiques.

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les élèves sans l'accord préalable et formel du responsable du l'établissement

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement doit procéder à une évaluation OBLIGATOIRE du niveau de l'élève en début de formation facturée 60 euros (remboursable dans le cadre d'une formule puisque l'évaluation est incluse dans le forfait). A la suite de cette évaluation, l'établissement procède à une estimation du nombre minimal de leçons de conduite, le volume de conduite effective en circulation ne pouvant être inférieur à 20

heures de leçons pratiques, soit 1 leçon d'évaluation et 20 heures de leçon réparties en séances allant d'1h à 2h.. Après connaissance de l'évaluation, l'élève peut mettre fin au contrat en payant la prestation d'évaluation. En début de leçon, l'enseignant fixe les objectifs de la leçon. A la fin de chaque leçon, il commente l'évolution observée du candidat en fonction des objectifs visés.

Le candidat doit venir à chaque leçon de conduite avec son livret d'apprentissage. A défaut, l'enseignant pourra accompagner le candidat sur le temps de la leçon pour récupérer son livret dans un périmètre raisonnable. Le cas échéant, la leçon ne pourrait avoir lieu.

Toute leçon non décommandée 48h à l'avance, jours ouvrables sera considérée comme due sauf cas de force majeure dûment justifiée.

Toute formation devra être soldée 1 semaine avant le passage de l'examen pratique. En cas de non-respect, l'établissement se réserve le droit d'annuler la présentation à l'examen.

Si le candidat choisit de ne pas se présenter à l'examen, il doit en avertir l'établissement au moins 7 jours ouvrables avant la date retenue. A défaut, il perdra les frais relatifs à cette prestation sauf cas de force majeure dûment justifiée.

Article 5 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Les élèves doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Pour la formation à la catégorie B : chaussures plates obligatoires et tenant l'ensemble du pied. (talons hauts et tongues interdits) ;

Pour les formations deux-roues : équipement obligatoire homologué : casque, gants, chaussures qui couvrent les chevilles.

Article 6 : Utilisation du matériel pédagogique

L'élève est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant sa formation.

Article 7 : Assiduité des stagiaires

L'assiduité à la formation est indispensable au bon déroulement de celle-ci

Article 8 : Comportement des stagiaires

Tout comportement considéré comme fautif par le responsable de l'Ecole de conduite Saint-Jean pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une exclusion. L'exclusion de l'élève ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées.

Article 9 : Sanctions disciplinaires

Échelle des sanctions : avertissement oral, avertissement écrit, suspension provisoire, exclusion définitive.

L'inscription à l'auto école vaut adhésion au présent document.

Nom, Prénom :

Signature avec la mention « lu et approuvé »

Fait à Saint-Jean, le